



Le ressortissant d'un pays tiers ne perd pas son statut de résident de longue durée si sa présence sur le territoire de l'Union se limite, au cours d'une période de douze mois consécutifs, à quelques jours seulement

Une fois ce statut acquis, il n'est pas nécessaire que l'intéressé ait sa résidence habituelle ou le centre de ses intérêts sur le territoire de l'Union

Le Landeshauptmann von Wien (chef du gouvernement du Land de Vienne, Autriche) a rejeté la demande d'un ressortissant kazakh de renouveler son permis de statut de résident de longue durée – UE au motif que, pendant les cinq années précédant cette demande, il avait été présent sur le territoire de l'Union quelques jours par an seulement, de sorte qu'il devait être considéré comme étant absent du territoire au cours de cette période, ce qui entraînerait la perte de ce statut.

Le Verwaltungsgericht Wien (tribunal administratif de Vienne), devant lequel l'intéressé a attaqué cette décision, a demandé à la Cour de justice d'interpréter la directive relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée ¹. Celle-ci prévoit en effet que le résident de longue durée perd ce statut en cas d'« absence » du territoire de l'Union pendant une période de douze mois consécutifs.

Le Verwaltungsgericht Wien souhaite plus précisément savoir si toute présence physique de l'intéressé sur le territoire de l'Union au cours d'une période de douze mois consécutifs, même si une telle présence n'excède pas, pendant cette période, une durée totale de quelques jours seulement, suffit pour empêcher la perte du statut de résident de longue durée, ou si les États membres peuvent poser des conditions supplémentaires, telles que celle d'avoir eu, pendant au moins une partie de la période de douze mois consécutifs concernée, sa résidence habituelle ou le centre de ses intérêts sur ledit territoire.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour de justice retient la première interprétation : **sauf en cas d'abus, il suffit, pour empêcher la perte du droit au statut de résident de longue durée, que l'intéressé soit présent, au cours de la période de douze mois consécutifs suivant le début de son absence, sur le territoire de l'Union, même si une telle présence n'excède pas, au total, quelques jours.**

Selon la Cour, tant le libellé et le contexte de la disposition en question que l'objectif poursuivi par la directive penchent en faveur d'une telle interprétation.

En ce qui concerne, en particulier, l'objectif de la directive, la Cour rappelle que cette dernière vise à garantir l'intégration des ressortissants de pays tiers qui sont installés durablement et légalement dans les États membres. Une fois acquis le statut de résident de longue durée après une période d'au moins cinq ans ², ces ressortissants bénéficient des mêmes droits que les citoyens de l'Union

¹ Directive 2003/109/CE du Conseil, du 25 novembre 2003, relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (JO 2004, L 16, p. 44).

² Selon la directive, les États membres accordent le statut de résident de longue durée aux ressortissants de pays tiers qui en font la demande et qui ont résidé de manière légale et ininterrompue pendant les cinq dernières années sur leur territoire. À cette fin, le demandeur doit en particulier démontrer qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale de cet État membre.

en ce qui concerne notamment l'éducation et la formation professionnelle, la sécurité sociale, les avantages fiscaux et l'accès aux procédures d'attribution d'un logement.

Cet objectif conforte une interprétation selon laquelle **les ressortissants de pays tiers, qui ont déjà, par la durée de leur résidence sur le territoire de l'État membre concerné, témoigné de leur ancrage dans cet État membre, sont, en principe, libres, à l'instar des citoyens de l'Union, de se déplacer et de résider, également pendant des périodes plus longues, en dehors du territoire de l'Union, sans que cela entraîne, par là même, la perte de leur statut de résident de longue durée, à la condition qu'ils ne soient pas absents de ce territoire pendant toute une période de douze mois consécutifs.**

Par ailleurs, l'interprétation retenue est la plus à même de garantir aux personnes concernées un niveau adéquat de **sécurité juridique**.

Selon la Cour, la disposition en question vise, en définitive, la perte du droit au statut de résident de longue durée dans des situations dans lesquelles le lien que le titulaire de ce droit entretenait précédemment avec le territoire de l'Union est distendu. Or, tel n'est le cas, conformément à cette disposition, qu'après une absence de ce territoire pendant une période de douze mois consécutifs.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel 📞 (+352) 4303 2524.